



ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement de publicité intercommunal de l'île de Ré (RLPi)

Le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L581-14,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-2 à R123-27,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les Communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu les délibérations des 10 Communes membres relatives aux débats sur les orientations générales du RLPi prises entre le 7 décembre 2022 et le 16 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire relative aux débats sur les orientations générales du RLPi du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'île de Ré en date du 5 octobre arrêtant le bilan de la concertation préalable réalisée auprès du public durant toute la durée de l'étude et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal de l'île de Ré,

Vu les avis exprimés par les Communes membres, les personnes publiques associées et la commission départementale de la nature, des sites et des paysages sur le projet RLPi arrêté le 5 octobre 2023 par le Conseil communautaire,

Vu la conférence des maires du 16 février 2024 qui a permis l'étude des avis reçus concernant le projet du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Poitiers en date du 26 février 2024 désignant en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacques BOISSIERE

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'île de Ré arrêté le 5 octobre 2023.

017-241700459-20240319-PAT_2024_06-AR

Reçu le 22/03/2024

Le règlement local de publicité intercommunal est destiné à adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure au contexte local de l'île de Ré afin de protéger

le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. Les futures règles concerneront les dispositifs de type enseigne, publicité et pré-enseignes

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1 - Une note non-technique

2 - les délibérations du Conseil communautaire et des Conseils municipaux

3 - Le bilan de la concertation préalable auprès du public

4 - Le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté le 5 octobre 2023, composé de

- Tome 1 : rapport de présentation
- Tome 2 : règlement écrit
- Tome 3 : annexes
- 22 plans de zonage

5- Les avis émis sur le projet RLPI arrêté le 5 octobre 2023

Article 2 : Dates et siège de l'enquête publique

Le projet du RLPI arrêté en Conseil communautaire sera soumis à une enquête publique pendant une durée de 30 jours consécutifs, **soit du lundi 8 avril 2024 9h au mardi 7 mai 2024 17h inclus.**

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré situé au 3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT MARTIN DE RE.

Article 3 : Maître d'ouvrage, auprès duquel le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage est la Communauté de communes de l'île de Ré, compétente en matière de RLPI, dont le siège se situe à l'adresse indiquée à l'article 2.

Le dossier d'enquête publique ainsi que des informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultés sur le site internet de la Communauté de communes de l'île de Ré à l'adresse suivante :

<https://cdciledere.fr/mieux-comprendre-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Pôle d'aménagement du territoire de la Communauté de communes de l'île de Ré (Accueil : 05 17 09.71.51).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 26 février 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, Monsieur Jacques BOISSIERE a été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques BOISSIERE, il sera remplacé par Monsieur Gilles DEPRESLE.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- publié en caractères apparents (annonces légales) dans le Phare de Ré et dans le **Préfecture** pendant deux jours aux diffusés localement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

017-241700459-20240319-PAT_2024_06-AR
Reçu le 22/03/2024

- affiché selon les caractéristiques et dimensions fixées par l'article R123-11 du Code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré,
 - au niveau des 10 mairies de l'île de Ré (ARS-EN-RE, LE-BOIS-PLAGE-EN-RE, LA-COUARDE-SUR-MER, LA FLOTTE, LOIX, LES-PORTES-EN-RE, RIVEDOUX-PLAGE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-MARTIN-DE-RE et SAINTE-MARIE-DE-RE).
- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
 - o sur le site internet de la Communauté de communes de l'île de Ré, à l'adresse suivante :
<https://cdciledere.fr/mieux-comprendre-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>
 - o sur le site internet du registre dématérialisé
<https://www.registre-dematerialise.fr/5290>

Cet avis pourra également être diffusé par tout autre procédé (affiches de format A3, sites Internet de partenaires publics,...).

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et par supports physiques (dossiers et registres en format papier).

Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté :

- A partir du **site internet de la Communauté de communes**, à l'adresse suivante :
<https://cdciledere.fr/mieux-comprendre-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>
- **Sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré** permettant à toute personne de consulter le dossier d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté :

- o **Au siège de Communauté de communes de l'île de Ré** (3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, rappelés ci-dessous :
 - Du lundi au vendredi, de 9h à 12h.
- o **A la mairie d'ARS-EN-RÉ** (24 place Carnot, 17590 ARS EN RÉ), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, rappelés ci-dessous :
 - Les lundi, mardi, jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 16h.
 - Le mercredi de 9h à 12h.
 - Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- o **A la mairie de LA FLOTTE** (25 cours Félix Faure, 17630 La Flotte) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, rappelés ci-dessous :
 - Les lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 10h à 12h et de 14h à 16h30
 - Vendredi : de 10h à 17h (journée continue)
 - Samedi : de 10h à 12h

AR Prefecture

Article 7 : Permanence du commissaire enquêteur

017-241702
 Reçu le 22/03/2024
 Monsieur Jacques BOISSIERE, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux lieux, jours et heures indiquées ci-dessous :

Date en 2024	Lieu de permanence	Horaires
Lundi 8 avril	CDC île de Ré (pôle aménagement du territoire) 8 place de la République - SAINT-MARTIN-DE-RE	9h -12h
Vendredi 26 avril	Mairie d'ARS-EN-RE 24, place Carnot, 17590 ARS EN RÉ	14h -17h
Vendredi 3 mai	Mairie de LA FLOTTE 25 cours Félix Faure, 17630 LA FLOTTE	10h-13h
Mardi 7 mai	CDC île de Ré (pôle aménagement du territoire) 8 place de la République - SAINT-MARTIN-DE-RE	9h -12h

Des **rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur pourront avoir lieu** durant les créneaux horaires mentionnés ci-dessus. Il faudra pour cela contacter la Communauté de communes au 05.46.09.71.51 pour réserver le créneau, au moins deux jours à l'avance.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Le public pourra consigner ses observations pendant la durée de l'enquête publique :

- Sur un site Internet comportant un **registre dématérialisé** sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5290>
- par **courriel** à envoyer à l'adresse suivante :
enquete-publique-5290@registre-dematerialise.fr
- par **voie postale** en adressant un courrier au commissaire-enquêteur au siège de la CDC de l'île de Ré (**3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 SAINT-MARTIN-DE-RÉ**) ;
- sur les **registres papiers**, mis à disposition du public sur les trois lieux listés ci-dessous et dont les horaires d'ouverture au public sont mentionnés précédemment :
 - **Siège de la Communauté de communes de l'île de Ré**
 - **Mairie d'ARS-EN-RÉ,**
 - **Mairie de LA FLOTTE**

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique (directement déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par courriel) seront consultables sur le site du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête à partir du site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5290>.

Article 9 : Réunion informative à destination du public

Une **réunion publique** relative au projet du règlement local de publicité intercommunal est prévue le **jeudi 11 avril à 15h30** au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sous format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera. Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Communauté de communes de l'île de Ré, les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 11 : Production des conclusions

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations en réponse

017-241700459-20240319-PAT 2024_06-AR
Reçu le 22/03/2024

de la CDC de l'île de Ré. Il formulera également ses conclusions motivées sur le projet en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 12 : Décisions au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour statuer

L'autorité compétente pour statuer est la Communauté de communes de l'île de Ré, qui après avis des Communes se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de l'île de Ré.

Elle pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes de l'île de Ré, 3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT MARTIN DE RE,
- sur le site internet de la CDC de l'île de Ré à l'adresse suivante <https://cdciledere.fr/mieux-comprendre-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le président de la Communauté de communes de l'île de Ré au préfet.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Ré

Le 19 mars 2024


Le Président,
Lionel QUILLET

Publié le :

22 MARS 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens »

AR Prefecture

017-24176469 - 017-24176469
Reçu le 22/03/2024 en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr